

Règlement intérieur pour les stagiaires

Préambule

La Fédération Sportive et Éducative de l'Enseignement catholique est un organisme de formation professionnelle. L'association UGSEL Ile de France a son siège social au 15 rue du maréchal Joffre - 78000 VERSAILLES. Elle est déclarée sous le numéro de déclaration d'activité **11750505978**.

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par l'UGSEL Ile de France dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

- L'UGSEL sera dénommée ci-après « organisme de formation » ;
- Les personnes suivant le stage seront dénommées « stagiaires » ;
- Le directeur de la formation à l'UGSEL sera ci-après dénommé « le responsable de l'organisme de formation ».

I – Dispositions Générales

Article I :

Conformément aux articles L 920-5-1 et suivants et R 922-1 et suivants du Code du Travail, le présent Règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

II – Champ d'application

Article II : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par l'UGSEL et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Nos formations sont ouvertes à tout personnel de l'Enseignement catholique, en capacité de dispenser seul un enseignement scolaire. Parmi les personnels en situation de handicap, seules les personnes en situation de handicap moteur peuvent accéder à nos formations, si non contre-indications médicales.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'UGSEL.

Article III : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de l'UGSEL, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'UGSEL, mais également dans tout local destiné à recevoir des formations.

Accueil des personnes en situation de handicap :

Les locaux sont accessibles aux personnes en situation de handicap moteur.

III – Hygiène et sécurité

Article IV : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et



particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce règlement.

Article V : Interdiction de fumer

En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'applications de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail.

Article VI : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article VII : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Article VIII : Consigne d'incendie

Conformément aux articles R 232-12-17 et suivants du Code du Travail, les consignes d'incendies et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

IV – Discipline

Article IX : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par l'UGSEL et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation adressée par voie postale ou par mail. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. L'UGSEL se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'UGSEL aux horaires d'organisation du stage.

En cas de retard, le stagiaire informe l'organisme de formation.

En cas d'absence, le stagiaire informe obligatoirement l'organisme de formation et son employeur.

Une fiche de présence sera signée par le stagiaire.

Article X : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter en tenue adaptée au type de formation.

Article XI : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article XII : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'UGSEL décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de la formation.



Article XIII : Réclamations

Les stagiaires, ou leur employeur, souhaitant porter réclamation auprès de l'organisme de formation sont invités à le faire :

- Sur papier libre, à l'attention du responsable de l'organisme de formation à l'Ugsel Ile de France, 5, rue du Maréchal Joffre, 78000 Versailles.
- Par mail à l'attention du responsable de l'organisme de formation : e-grizaut@ugsel.org

en précisant leurs identité et coordonnées ainsi que le motif de la réclamation.

Le cas échéant, la réclamation mentionnera l'intitulé de la formation ainsi que les dates et lieu de la ou des sessions. Dans un délai de 15 jours ouvrés, une réponse sera apportée par le responsable de l'organisme de formation.

Article XV : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de PARIS sera seul compétent pour régler le litige.

Article XVI : Mesures d'exclusion définitive

Tout manquement à l'une des dispositions suivantes pourra faire l'objet d'une exclusion définitive du stagiaire, à effet immédiat :

- Absence non justifiée
- Détérioration volontaire de matériel
- Propos ou comportements irrespectueux à l'égard du formateur, des autres stagiaires ou de toute autre personne.

Après l'avoir informé oralement des griefs retenus contre lui, le responsable pédagogique de la formation procède à l'exclusion du stagiaire.

Le responsable pédagogique de la formation stipule par écrit, au stagiaire, les motifs de son exclusion, avec copie au responsable de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation informe par écrit l'employeur de la mesure d'exclusion prise à l'encontre du stagiaire.

V – Publicité et date d'entrée en vigueur

Article XVII : Publicité

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de l'UGSEL et sur son site internet.

Sur les convocations adressées aux stagiaires, il est précisé qu'un règlement intérieur est consultable sur le site de l'Ugsel.

Article XVIII : Date d'entrée en vigueur du présent règlement

Mise à jour : 10 Septembre 2020.